

## **GE\_GERICHTE A/3567/2007 vom 20. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3567\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3567_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3567/2007 du 20 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3567/2007 del 20 giugno 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.03.2008  
A/3567/2007

A/3567/2007 ATAS/325/2008 du 18.03.2008 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3567/2007  
ATAS/325/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 18 mars 2008 En la cause Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE  
Madame M\_\_\_\_\_, domiciliée à BIENNE demandeurs contre TRANSPARENTA,  
sise Hauptstrasse 105, AESCH CREDIT SUISSE, sis rue Centrale 42, BIENNE défendeurs  
EN FAIT Par jugement du 20 juin 2007, la 11 ème chambre du Tribunal de première  
instance a prononcé le divorce de Madame M\_\_\_\_\_, et Monsieur M\_\_\_\_\_,  
mariés en date du 5 octobre 1999. Selon le chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de  
première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle  
acquis par chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif  
le 15 septembre 2007 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 21 septembre 2007  
pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur  
institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui  
communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le  
5 octobre 1999 et le 15 septembre 2007. Selon le courrier de la TRANSPARENTA du 5  
décembre 2008 , la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 24'875 fr.  
75. Elle comprend les transferts des institutions de prévoyance professionnelle précédentes,  
à savoir la RENDITA et la Fondation 2 ème pilier à Neuchâtel. Les investigations du  
Tribunal ont permis d'établir que la demanderesse n'a pas d'avoir de prévoyance  
professionnel acquis durant le mariage, car elle n'a travaillé que quelques mois pour  
l'UNICEF. Ainsi, seul l'avoir du demandeur sera partagé. Ces documents ont été transmis  
aux parties en cours d'instruction et la juridiction leur a indiqué, par pli du 27 février 2008,  
qu'à défaut d'observations d'ici au 14 mars 2008, un arrêt serait rendu sur cette base. En  
l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a  
de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse,  
survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000,  
règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la  
prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce  
compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25  
juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er  
août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le  
partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22  
LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les  
prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122,  
123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer

(al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 5 octobre 1999, d'autre part le 15 septembre 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 24'875 fr. 75, les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse, tandis que la demanderesse n'a pas d'avoir LPP. Ainsi, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 12'437 fr.90 (24'87 fr. 75 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Condamne la TRANSPARENTA à transférer, du compte de Monsieur M\_\_\_\_\_, la somme de 12'437 fr. 90 fr et à verser cette somme sur un compte à ouvrir en faveur de Madame M\_\_\_\_\_ sur le compte CREDIT SUISSE, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 15 septembre 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.